

3. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA RÉUNION DU 20 JANVIER**
Résolution CM-2023-0018-00

Chaque membre du conseil en a reçu une copie par courriel et aucun n'a de questions.

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Gauthier

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire compte-rendu de la réunion du 20 janvier tel que déposé.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA RÉUNION DU 20 JANVIER**
Résolution CM-2023-0019-00

Chaque membre du conseil en a reçu une copie par courriel et aucun n'a de questions.

Il est proposé par la conseillère Madame Gaétane Gagnon

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire compte-rendu de la réunion du 20 janvier tel que déposé.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

5. **COMPTES**
Résolution CM-2023-0020-00

Chaque membre du conseil en a une copie.

La directrice générale adjointe fait la lecture de la liste des comptes.

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Gauthier

D'autoriser le paiement des comptes inscrits sur la liste de comptes au 17 février annexée à ce procès-verbal pour un total de 26 254,25 \$.

No	Fournisseur	Noms	Descriptions	Montants
1	469	6TEM TI	Microsoft 365 Business Standard	51,05 \$
2	470	Alyson Lavoie	Remboursement kilométrages	180,95 \$
3	198	Buanderie Rivière-du-Loup	Service de buanderie	169,01 \$
4	101	BuroPro Citation	Facturation copies	390,18 \$
5	193	Carrefour du Camion RDL	Filtre et huile pépîne	535,68 \$
6	167	Ferme Yves Pelletier	Contrat de déneigement (2)	4 068,10 \$
7	57	Fond d'information territoire	Avis de mutation	10,00 \$
8	105	Garage Éric Rioux	Pneus pépîne & réparation pickup	445,36 \$
9	382	Harnois Énergies	Diesel & Mazout école/garage	11 019,40 \$
10	224	MACPEK	Pièces garage	228,94 \$
11	169	Magasin Coop Squatec	Produits d'entretien ménager	73,60 \$
12	168	Métal A.P.	Réparation pépîne & Western	848,21 \$
13	454	MCCQ	Programme d'intégration MCC	832,67 \$
14	149	MRC des Basques	Honoraires servitech	315,34 \$
15	453	Raymond Chabot	Préparation audit 2021	2 299,50 \$
16	112	Samson Électrique	Ajustement facture 6182 & 6183	137,97 \$
17	61	Servitech	Tenue à jour	423,13 \$
18	357	Signalisation Lévis Inc.	Pancarte Rang 5&6 fermé	104,08 \$
19	142	Unoria - BMR T-P	Sac ordures	96,95 \$
20	165	Transport Maurice Richard	Forfait déneigement hiver 2022-2023	4 024,13 \$
TOTAL DES FACTURES À PAYER				26 254,25 \$

Maire

DGA

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

6. CORRESPONDANCE

1. Reçu par courriel du Ministère des Transports du Québec le relevé de paiement pour notre tranche 2 du contrat d'hiver au montant de 43 952,00 \$ le 1^{er} mars 2023.
2. Reçu par la poste un chèque au montant de 3 247,50 \$ de la MRC des Basques pour le 2^e versement du revenu éolien 2022.

7. CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

Sujet reporté à la réunion de mars.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

8. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6202-2023 DE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT

Le conseiller Monsieur Richard Daigneault donne l'avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 6202-2023 et dépose le projet du règlement 6202-2023 de demande commune de regroupement.

Chaque membre du conseil a reçu une copie du projet de règlement.

La directrice générale adjointe déclare que le projet de règlement numéro 6203-2023 a pour but de demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des municipalités demanderesses, selon les modalités ci-dessous décrites.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 6202-2023 DE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT

Résolution CM-2023-0021-00

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Gaétane Gagnon

Que la Municipalité de Saint-Guy adopte le projet de règlement 6202-2023 de demande commune de regroupement tel que déposé ci-dessous.

PROJET DE RÈGLEMENT n°6202-2023 DE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

ATTENDU QUE les conseils de la municipalité de Saint-Guy et de la municipalité de Lac-des-Aigles ont procédé à l'analyse du projet de regroupement et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;


Maire DGA

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Guy et le conseil de la municipalité de Lac-des-Aigles (ci-après nommées les municipalités demanderesses) ont, conformément à cette loi, adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement au gouvernement;

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation et l'adoption d'un projet de règlement ont été faites lors de la séance ordinaire tenue le 17 février 2023 par le conseiller Monsieur Richard Daigneault ;

EN CONSÉQUENCE, les municipalités demanderesses demandent au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs, selon les modalités suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Lac-des-Aigles ».
 2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par M. Olivier Pelletier, arpenteur-géomètre de la firme Pelletier & Couillard, le _____(date) sous le numéro _____ de ses procès-verbaux; cette description apparaît comme à l'annexe « A » de la présente demande.
 3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les Cités et villes du Québec.
 4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.
 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.
- La ville fusionnée ouvrira le bureau municipal du district de Saint-Guy 50 jours par an et tiendra 4 séances du conseil municipal dans les locaux du district.
- Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.
- Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 de la présente demande, ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.
6. Le maire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Aigles et le maire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy agissent respectivement comme maire, maire suppléant et représentant de la nouvelle ville à la MRC à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du 3e mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour les trois (3) mois suivants. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque trois (3) mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale (en 2025) suivant l'entrée en vigueur du présent décret.
 7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.
 8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'édifice municipal de l'ancienne municipalité de Lac-des-Aigles, situé au, 75, rue Principale (au sous-sol).
 9. Le Règlement # 162-19 relatif au traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne municipalité de Lac-des-Aigles s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi.


 Maire DGA

20. Le cas échéant, le déficit accumulé par l'ancienne municipalité de Saint-Guy à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

21. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par les anciennes municipalités de Lac-des-Aigles et de Saint-Guy avant l'entrée en vigueur du regroupement demeure à la charge des immeubles imposables du territoire de celle-ci, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

22. Les emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par les anciennes municipalités de Lac-des-Aigles et de Saint-Guy dont le remboursement est à la charge des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de celle-ci devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

23. Pour les deux premiers exercices financiers lors desquels la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte sera imposée sur les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy.

Le taux de cette taxe SPÉCIALE est de 0.42 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation régressant de 0.20 \$ pour l'exercice financier suivant et devient à 0.00 \$ à compter du deuxième exercice financier de la nouvelle ville.

Cette mesure d'harmonisation de la charge fiscale s'applique à la diminution du taux de taxation de la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy.

24. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

- 1er la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;
- 2e le deuxième alinéa de l'article 127;
- 3e les articles 128 à 133;
- 4e le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;
- 5e les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

25. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Rivière-du-Loup qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (RLRQ, chapitre C-72.01), la Cour municipale de Rivière-du-Loup aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

27. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

28. La nouvelle ville est constituée à la date de la publication du décret dans la Gazette officielle du Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Maire DGA

10. Le greffier de la nouvelle ville sera pour la 1ère séance du conseil provisoire Mme Francine Beaulieu directrice générale, greffière, trésorière de l'ancienne municipalité de Lac-des-Aigles.

11. Le scrutin de la première élection générale se tiendra en 2025 et la deuxième élection générale se tiendra en 2029.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

12. La nouvelle ville doit, par règlement qui doit entrer en vigueur pendant l'année civile (en 2024) précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale de 2025, diviser son territoire en six districts électoraux (1 district à Saint-Guy et 5 au Lac-des-Aigles). Le conseiller du district de Saint-Guy sera d'office le maire suppléant de la nouvelle ville.

La procédure de division doit se faire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

13. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

14. La période prévue à l'article 474 de la loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget de la nouvelle ville pour le prochain exercice financier sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

15. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1er ce budget reste applicable;

2e les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3e une dépense découlant du regroupement, reconnue par le conseil de la nouvelle ville, est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4e la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le cas échéant, un surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, après avoir été affecté, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de celle-ci.

17. Aux fins du premier exercice financier lors duquel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général les sommes qui proviennent du surplus accumulé des anciennes municipalités de Lac-des-Aigles et de Saint-Guy.

18. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier lors duquel elles ont préparé et adopté des budgets séparés.

19. Le cas échéant, le déficit accumulé par l'ancienne municipalité de Lac-des-Aigles à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.


Maire


DGA

Adopté.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'Assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9. **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6203-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS**

La conseillère Madame Chantal Gauthier donne l'avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 6203-2023 et dépose le projet du règlement 6203-2023 relatif à la démolition des bâtiments.

Chaque membre du conseil a reçu une copie du projet de règlement.

La directrice générale adjointe déclare que le projet de règlement numéro 6203-2023 a pour but d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6203-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

Résolution CM-2023-0022-00

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Normande Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy adopte le projet de règlement 6203-2023 relatif à la démolition des bâtiments tel qu'annexé à la présente résolution et comme s'il était ici reproduit en entier.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'Assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 3332-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

10.1 DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT 3332-2023 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER

La directrice générale adjointe déclare que le règlement 3332-2023 a but de déterminer la rémunération et l'allocation des élus municipaux.

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 3332-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Résolution CM-2023-0023-00

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., Chap. T-11.001);

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 13 janvier 2023 par la conseillère Madame Gaétane Gagnon conformément à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la publication d'un avis public, affiché selon les dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :


Maire DGA

Que le règlement n°3332-2023 soit adopté et que le conseil de la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement détermine la rémunération des élus dans l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil municipal et des comités.
3. Ce présent règlement remplace tout règlement adopté antérieurement sur le traitement des élus municipaux.
4. Le règlement fixe la rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 à partir de l'adoption de ce présent règlement.
5. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 680 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 100 \$.
6. Annulation des jetons de présence.
7. En cas d'absence du maire à une séance ordinaire ou extraordinaire, la rémunération fixée pour ce dernier sera versée à son suppléant. L'application de la présente disposition n'a pas d'effet d'affecter la rémunération de base que la municipalité verse au maire durant son mandat.
8. Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération prévue à l'article 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence de 4 680 \$ pour le maire et de 2 100 \$ pour chacun des conseillers.
9. La rémunération et l'allocation de dépenses sont majorés de 3 % chaque année.
10. La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées après chacune des séances ordinaires du conseil sur une base mensuelle.
11. Dans le cadre de leurs fonctions, des frais de déplacement sont remboursés aux élus comme au non-élu, sur présentation de pièces justificatives, pour tout déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité autorisé par le conseil.

Lorsqu'applicable, le remboursement des dépenses est effectué selon les montants suivants :

- a) Frais de repas de 15,00 \$ par tranche de 4 h 00.

Ces montants journaliers sont majorés de cinq dollars (5,00 \$) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC des Basques, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

- b) Frais de véhicule : 0,55 \$ du kilomètre

12. Le présent règlement prend effet le 17 février 2023.

ADOPTÉE

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES Résolution CM-2023-0024-00

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Gauthier


Maire DGA

Que la Municipalité de Saint-Guy accuse réception de la déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller Monsieur Richard Daigneault et de la conseillère Madame Normande Rioux.

Et qu'elle dépose au MAMH tel que requis un relevé de ce dépôt.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

12. CHANGEMENT DE SIGNATAIRE DES JARDINS ET AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC
Résolution CM-2023-0025-00

Il est proposé par le conseiller Monsieur Richard Daigneault

Que la Municipalité de Saint-Guy mandate Madame Alyson Lavoie, directrice générale adjointe pour effectuer les changements de signataires Desjardins ainsi qu'au registraire des entreprises du Québec.

Que la Municipalité de Saint-Guy enlève Monsieur Maxime Gobeil-Philibert et qu'elle conserve Monsieur Gilles Roussel, maire, Madame Alyson Lavoie, directrice générale adjointe et Madame Chantal Gauthier, promaire et conseillère siège 5.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. LETTRE MINISTRE DES ÉLECTIONS – REPOUSSER À L'AUTOMNE L'ÉLECTION PARTIELLE DU SIÈGE 2

Une lettre a été envoyée par la présidente d'élection, Madame Alyson Lavoie, directrice générale adjointe, pour repousser l'élection partielle du siège 2 dû au projet de regroupement actuel avec la Municipalité de Lac-des-Aigles.

14. MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉDARD – DEMANDE DE REGROUPEMENT
Résolution CM-2023-0026-00

Reçu une lettre de la Municipalité de Saint-Médard nous demandant de procéder à une étude de regroupement par le MAMH.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Richard Daigneault

Que la Municipalité de Saint-Guy rencontre la Municipalité de Saint-Médard le jeudi 9 mars 2023 à 19 h 00 pour entendre leur proposition.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

15. ACTUEL CONSEIL – PLAN ET DEVIS POUR APPEL D'OFFRE
Résolution CM-2023-0027-00

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Gauthier

Que la Municipalité de Saint-Guy accepte d'acquitter le montant de 5 550,00 \$ pour l'estimation révisée, le plan et devis pour appel d'offre, la coordination et l'assistance lors de l'appel d'offre, addenda etc. à la réception de la facture par Actuel Conseil.

Selon leur planification, ils seront en mesure de débiter les plans pour soumission dans la semaine du 6 mars pour livraison au plus tard le 17 mars 2023.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.


Maire DGA

16. AFFAIRES NOUVELLES

16.1 PRACIM

Résolution CM-2023-0028-00

Il est proposé par le conseiller Monsieur Richard Daigneault

Que la Municipalité de Saint-Guy ferme le projet en cours dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) concernant la réfection de l'édifice municipal étant donné qu'il s'agit d'un projet de 2021 et qui ne correspond plus au conseil municipal actuel.

Que la Municipalité de Saint-Guy utilise le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) lorsque le projet sera réalisé éventuellement.

Monsieur Gilles Roussel, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Monsieur Gilles Roussel, invite les citoyens à poser leurs questions.

Quelques questions sont posées dans la salle.

CERTIFICAT DE CRÉDITS DISPONIBLES

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la résolution numéro : Résolution CM-2023-0020-00



Alyson Lavoie, directrice générale adjointe

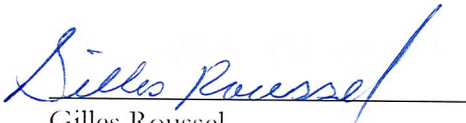
18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution CM-2023-0029-00

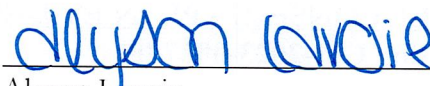
À 20 h 20, l'ordre du jour étant épuisé, la clôture et la levée de l'assemblée sont proposées par la conseillère madame Chantal Gauthier.

Adopté.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.



Gilles Roussel
Maire



Alyson Lavoie
Directrice générale adjointe


Maire


DGA